

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE 11 septembre (11/09/2014)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 05 septembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, M. Daniel BOTTA, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, Mme Christine HEMERY, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Mathieu RICHARD, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par M. Jean-Michel HENRYOT), M. Michel PIRAME (représenté par Mme Eliette DELMAS), Mme Fabienne GASC (représentée par Mme Maïté GARRIGUES), M. Gilles BENECH (représenté par M. Pierre GUILLAMAT), **Conseillers Municipaux.**

ETAIT EXCUSEE :

Mme Valérie CLARMONT, **Conseillère Municipale.**

Mme Maryse BAULU est nommée secrétaire de séance.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: 16 SEP. 2014

CASTELSARRASIN - 82

17 – 11 Septembre 2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU KIOSQUE DE L'UVARIUM
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU PROFIT DU MOULIN DE MOISSAC (HORS
SAISON)**

Rapporteur : Mme VALETTE

CONSIDERANT le courrier du Moulin de Moissac reçu en Mairie le 4 septembre 2014,

CONSIDERANT le besoin, pour le Moulin de Moissac, de disposer d'un local situé non loin de son établissement.

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

AUTORISE le Moulin de Moissac à occuper, de manière précaire le Kiosque de l'Uvarium du 1^{er} octobre 2014 au 30 avril 2015.

DIT que cette occupation précaire donnera lieu au paiement d'un loyer mensuel de 50 €uros par le Moulin de Moissac.

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir entre la Mairie et le Moulin de Moissac.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

Pour copie conforme

Moissac le 15 Septembre 2014

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: 16 SEP. 2014

CASTELSARRASIN - 82

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Adresse de l'immeuble : Avenue de l'Uvarium - 82200 MOISSAC.

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de la Commune de MOISSAC sise Place Roger Delthil à MOISSAC (82200), agissant au nom et pour le compte de ladite commune, conformément à la délibération n° xx du Conseil Municipal en date du xxxx

Ci-après dénommé la **Commune de Moissac**,

D'une part,

ET

Madame Lydie DASS ARCOLE, agissant au nom et pour le compte du Moulin de Moissac, SARL, sis Esplanade du Moulin à MOISSAC (82200).

Ci-après dénommé **le preneur**

D'autre part.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : EXPOSE PRELIMINAIRE

L'immeuble en question fait partie du domaine public communal.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, le preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

La commune de MOISSAC met à la disposition du preneur susnommé le Kiosque de l'Uvarium.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités.

Il les accepte en leur état actuel sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet. Il s'engage à les maintenir en bon état et de réparations locatives, à n'y faire aucune construction, aucune transformation, aucune démolition ou autre modification sans avoir obtenu obligatoirement, au préalable, l'autorisation écrite de la Commune de MOISSAC, qui peut décider de mandater à cette occasion l'architecte de la ville.

Les constructions, transformations, ou autres modifications faites par le preneur resteront acquises à l'immeuble, propriété de la Commune de MOISSAC.

Ils ne pourront, en aucune manière, donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelques motifs que ce soit, auprès de la Commune de MOISSAC.

Il est rappelé au preneur que les plafonds et les murs étant ornés de fresques protégées, il ne pourra en aucun cas, faire une utilisation du lieu qui pourrait entraîner une quelconque dégradation desdites fresques (cuisine, etc..)

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX

Les lieux sont mis à la disposition du preneur aux fins de servir aux usages définis ci-après et sous les réserves stipulées à l'article 1 ci-dessus :

Stockage de matériel et mobiliers extérieurs.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie précairement à effet au 1^{er} octobre 2014 pour une durée de 7 mois, soit jusqu'au 30 avril 2015 inclus.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie.

La Commune se réserve le droit, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DES LIEUX

Le preneur prend l'engagement ferme et irrévocable de libérer les lieux sur première demande délivrée en la simple forme administrative et de les restituer libres de toute charge et de toute occupation. Il ne pourra en aucun cas et pour n'importe quel motif se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni d'un droit à renouvellement, ni d'un droit à indemnisation quel que soit le préjudice matériel ou moral qu'il puisse subir.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie au profit exclusif du preneur ci-dessus désigné. Ce dernier ne pourra ni partager, ni échanger, ni céder tout ou partie des biens mis à sa disposition. Il ne pourra pas non plus transmettre les droits et obligations résultant des présentes à une autre personne ou à une autre société.

De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée au preneur par la présente convention, les parties conviennent que le local sera occupé moyennant le paiement d'un loyer mensuel d'un montant de 50 € (cinquante euros).

Aucune dispense de loyer ne sera accordée.

Les frais d'électricité et d'eau sont à la charge du preneur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La présente convention est consentie sous la réserve expresse que le preneur aura la seule et entière responsabilité de tout dommage ou dégât qu'il pourra causer ou subir du fait de l'occupation des lieux. Il devra se conformer à tous les règlements, à toutes les prescriptions, à toutes les charges de police, présents et futurs, auxquels il est ou pourra être assujéti en raison de sa présence, de ses activités ou de ses installations dans les lieux de telle sorte que la Commune de MOISSAC ne puisse jamais être inquiétée à cet égard. Il devra également se couvrir auprès d'une compagnie notoirement connue agréée contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux, de recours des tiers ou des responsabilités civiles, résultant de sa qualité ou de son activité.

L'assurance devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ainsi confiés.

Le preneur devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

Le contrat d'assurance du preneur est joint en annexe.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la commune au 3 Place Roger Delthil, 82200 MOISSAC
- Pour le preneur à Esplanade du Moulin – 82200 MOISSAC

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera la juridiction administrative de Toulouse.

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Est annexée à la présente convention l'attestation d'assurance de ce dernier.

Fait à Moissac, le

En trois exemplaires originaux.

Le Maire,

Le Preneur,

Jean-Michel HENRYOT

Le Moulin de Moissac,
Lydie DASS ARCOLE